



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N°22-DCL-Benv-1252

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par la
SAS SATYS INTERIORS RAILWAY France en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale d'augmenter la production de l'unité de fabrication de panneaux
composites située sur la commune de Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SAS SATYS INTERIORS RAILWAY France, dont le siège social est situé au 10 rue Sadi Carnot, pôle d'activités le Point du Jour à Montaigu-Vendée, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production de son unité de fabrication de panneaux composites, située au 10 rue Sadi Carnot, pôle d'activités le Point du Jour, sur le territoire de la commune de Montaigu-Vendée ;

Vu la décision d'examen au cas par cas, du 13 mai 2020, dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022 ;

VU la décision n°E22000162/85, du 28 octobre 2022, du président du tribunal administratif de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à enregistrement sous les rubriques n°2915-1-a et 2940-2-a, et à déclaration sous les rubriques n°1450-2, 1510, 1978-5, 1978-16, 2410-2, 2560-2, 2910-A-2, 2915-2 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La demande susvisée de la SAS SATYS INTERIORS RAILWAY France ainsi que le dossier annexé sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du lundi 12 décembre 2022 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mardi 27 décembre 2022 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 16 jours, dans la commune de Montaigu-Vendée et la commune déléguée de Boufféré.

Article 2 :

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune de Montaigu-Vendée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département de la Vendée : Ouest France et l'Echo de l'Ouest.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Montaigu-Vendée).

Article 3 :

Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, cadre de l'industrie du transport en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à la dite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de Montaigu-Vendée ainsi que dans la mairie déléguée de Boufféré pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie de Montaigu-Vendée, Place de l'Hôtel de Ville, BP227, Montaigu-Vendée (85600) ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du courriel : « *Enquête publique – SAS SATYS INTERIORS RAILWAY France* »). Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Afin d'être prises en compte, ces observations et propositions devront impérativement parvenir durant la durée de l'enquête.

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisée seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

La note de présentation non technique, la décision d'examen au cas par cas, l'avis d'ouverture d'enquête ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Vendée (www.vendee.gouv.fr - rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Montaigu-Vendée) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Article 5 :

Monsieur GUIMBRETIERE, recevra en personne les observations du public écrites ou orales de la manière suivante :

- lundi 12 décembre 2022 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 à la mairie de Montaigu-Vendée ;
- samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie déléguée de Boufféré ;
- mardi 27 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de Montaigu-Vendée.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Madame Emilie GOURAUD, au 02-72-78-54-73 ou egouraud@satys.com.

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Il transmet à mes services les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie de Montaigu-Vendée et en mairie déléguée de Boufféré, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture, en mairie de Montaigu-Vendée et en mairie déléguée de Boufféré pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – Enquêtes publiques et consultations du public - Commune de Montaigu-Vendée)

Article 9 :

Le conseil municipal de la commune de Montaigu-Vendée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des Terres de Montaigu est également appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

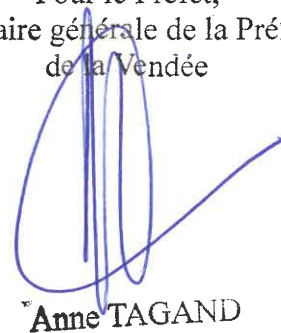
Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le maire de Montaigu-Vendée, le président de la Communauté d'agglomération des Terres de Montaigu, le commissaire enquêteur et la SAS SATYS INTERIORS RAILWAY France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



^Anne TAGAND